

PAR COURRIEL

Québec, le 9 mars 2020

Monsieur

**Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. 0101-396**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 6 février 2020 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) :

« Concernant la grève de la SÉPAQ, et ce, depuis janvier 2019 :

1. Toutes les notes;
2. Documents d'analyse;
3. Études d'impacts;
4. La dernière rencontre, ainsi que le nombre, ventilé par date avec:
 - a. le syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPO);
 - b. le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP);
5. Les correspondances notamment avec le MFFP et le SFPO. »

Les documents et renseignements demandés dans le cadre de la présente demande ne vous sont pas communiqués. En effet, les articles 22 et 27 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A.-2.1) (ci-après la « Loi ») permettent à la Sépaq d'en préserver la confidentialité. Cette demande vise des renseignements dont la divulgation aurait pour effet de révéler une stratégie de négociation des conventions collectives. Par ailleurs, la divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement d'entraver la négociation en vue de la conclusion des conventions collectives, de causer une perte à la Sépaq ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Soulignons que l'exercice de la discrétion de la Sépaq concernant ce refus d'accès tient notamment compte d'une décision rendue par le Tribunal administratif du travail le 3 décembre 2019, rectifiée le 5 décembre 2019, ordonnant ce qui suit :

« à [la] Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) de s'abstenir de s'adresser directement ou indirectement aux employés couverts par les unités de négociation du Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc., concernant les négociations en cours pour le renouvellement de la convention collective » (nos ajouts).

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La vice-présidente – Affaires corporatives et secrétaire générale,

Original signé

Nelly Rodrigue, avocate, ASC

p. j. Avis de recours
 Extrait de la Loi (articles 22 et 27)

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 31 décembre 2019

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(...)

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

(...)

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

(...)

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.